

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/26/2020031121/justel>

Dossier numéro : 2020-06-26/36

Titre

26 JUIN 2020. - Arrêté royal relatif à l'enregistrement des navires de mer

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-06-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 21-08-2020 page : 63074

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[Section 1re.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[Section 2.](#) - Prescriptions générales

[Sous-section 1re.](#) - Identification obligatoire du navire

Art. 3

[Sous-section 2.](#) - Prescriptions concernant les demandes

Art. 4

[Sous-section 3.](#) - Obligation de fournir des renseignements complémentaires

Art. 5

[Sous-section 4.](#) - Refus des demandes

Art. 6

[Sous-section 5.](#) - Modifications et radiations

Art. 7-10

[Section 3.](#) - Organisation du registre des navires de mer

Art. 11-12

[Section 4.](#) - L'enregistrement

[Sous-section 1re.](#) - Enregistrement obligatoire et facultatif

Art. 13-15

[Sous-section 2.](#) - Enregistrement après mandat du propriétaire

Art. 16-17

[Sous-section 3.](#) - Enregistrement après demande

Art. 18-20

[Sous-section 4.](#) - L'enregistrement de navires en construction en Belgique

Art. 21-22

[Sous-section 5.](#) - L'enregistrement de navires

Art. 23

[Section 5.](#) - L'inscription d'un navire enregistré dans un registre des affrètements à coque nue étranger

Art. 24-26

[Section 6.](#) - L'inscription d'un navire étranger dans le registre des affrètements à coque nue belge

[Sous-section 1re.](#) - Organisation du registre des affrètements à coque nue

Art. 27-28

[Sous-section 2.](#) - Qui peut demander l'inscription

Art. 29

[Sous-section 3.](#) - La demande d'autorisation

Art. 30-32

[Sous-section 4.](#) - La décision du Registre naval belge

Art. 33

[Sous-section 5.](#) - L'inscription dans le registre des affrètements à coque nue

Art. 34

[Section 7.](#) - Sigle et numéro des navires de pêche

Art. 35

[Section 8.](#) - Certificat d'enregistrement

[Sous-section 1re.](#) - Modèle

Art. 36

[Sous-section 2.](#) - Procédure

Art. 37-38

[Sous-section 3.](#) - Cas dans lesquels un certificat d'enregistrement vient à échéance, est suspendu ou peut être retiré d'office

Art. 39-42

[Sous-section 4.](#) - Refus ou retrait du certificat d'enregistrement

Art. 43-44

[Section 9.](#) - La nationalité du capitaine ou du patron

Art. 45

[Section 10.](#) - Dispositions de police

Art. 46-48

[Section 11.](#) - Traitement des données

Art. 49

[CHAPITRE 2.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50-51

[CHAPITRE 3.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 52-54

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[Section 1re.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) § 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " le Ministre " : le Ministre qui a la mobilité maritime dans ses attributions ;

2° " le Directeur général " : le Directeur général de la Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports ;

3° " un notaire " : un notaire établi en Belgique ;

4° " l'exploitant " : la personne physique ou morale qui exploite, en tant que propriétaire ou pour le compte du propriétaire ou bien comme affrèteur à coque nue, un ou plusieurs navires en effectuant des opérations lucratives de navigation ;

5° " l'affrèteur à coque nue " : celui qui exploite pour son propre compte un navire en vertu d'un contrat d'affrètement à coque nue ;

6° " navire " : tout bateau utilisé ou apte ou destiné à être utilisé en mer ;

7° " un navire de pêche " : tout navire apte à être utilisé pour l'exercice professionnel de la pêche maritime ;

8° " le numéro OMI " : le numéro d'identification du navire attribué conformément à la résolution la plus récente de l'Organisation maritime internationale concernant le Système de numéros OMI d'identification des navires ;

9° " le siège effectif " : le lieu du siège statutaire, de l'administration centrale ou du principal établissement.

§ 2. Les données relatives aux navires qui sont déjà connues de la Direction générale Navigation du SPF Mobilité et Transports peuvent également être utilisées par le Registre naval belge aux fins de l'enregistrement et de la délivrance des certificats d'enregistrement.

[Art. 2.](#) § 1er. Le présent arrêté ne s'applique pas :

1° aux navires publics non affectés à des fins commerciales ;

2° aux navires de guerre et aux navires de souveraineté et aux navires auxiliaires de marine.

Les navires inscrits soit dans le registre belge des navires de mer, soit dans le registre belge des affrètements à coque nue doivent tous satisfaire aux dispositions prévues dans la législation belge en matière de navigation.

Cependant, pour pouvoir être inscrits dans le registre belge des navires de mer ou le registre belge des affrètements à coque nue, les navires dont la quille a été posée plus de quinze ans avant l'enregistrement doivent, préalablement à cet enregistrement, satisfaire aux dispositions techniques prévues dans la législation belge en matière de navigation.

Le navire ici visé ne peut être inscrit dans le registre belge des navires de mer ou le registre belge des affrètements à coque nue que s'il reçoit, après visite, l'attestation de conformité aux dispositions techniques de la législation belge en matière de navigation délivrée par le Contrôle de la navigation.

Le modèle de l'attestation de conformité est établi par le Contrôle de la navigation et publié sur le site web du Registre naval belge.

L'attestation de conformité contient au moins les données suivantes :

1° le nom du navire ;

2° éventuellement, le numéro OMI ;

3° la date d'émission ;

4° la signature et la fonction du signataire ;

5° d'éventuelles remarques.

Les sections 5 et 6 du présent chapitre ne sont pas applicables aux navires de pêche.

[1] § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, les navires visés au 1° et au 2° peuvent être enregistrés volontairement dans le registre spécial des navires d'Etat.

Ce registre inclut les données suivantes :

- 1° l'autorité qui utilise le navire ;
- 2° l'année de construction, le lieu de construction, le chantier naval où il a été construit et le numéro de construction ;
- 3° le type ;
- 4° la jauge brute et nette ;
- 5° la longueur et la largeur hors tout ;
- 6° à propos des machines propulsives : le nombre, le constructeur, la nature, l'année de construction et la puissance en kilowatt.

§ 3. Les navires sans équipage, tels que définis par l'arrêté royal du 16 juin 2021 concernant la navigation sans équipage dans les zones maritimes belges et modifiant divers arrêtés royaux peuvent être enregistrés dans le registre spécial des navires sans équipage.

Ce registre inclut les données suivantes :

- 1° le nom, l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou la dénomination et l'adresse du siège effectif du propriétaire;
- 2° le numéro d'enregistrement ;
- 3° le nom du navire, son indicatif d'appel, le port d'attache;
- 4° éventuellement, le numéro OMI ;
- 5° l'année de construction, le lieu de construction, le chantier naval où il a été construit et le numéro de construction ;
- 6° le type ;
- 7° la jauge brute et nette ;
- 8° la longueur et la largeur hors tout ;
- 9° éventuellement, le lieu et la date d'émission du certificat de jaugeage ainsi que son numéro ;
- 10° éventuellement, à propos des machines propulsives : le nombre, le constructeur, la nature, l'année de construction et la puissance en kilowatt ;
- 11° éventuellement, le registre étranger où le navire était enregistré en dernier lieu et la date de sa radiation de ce registre, et le cas échéant, son état hypothécaire ;
- 12° l'autorisation ministérielle visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juin 2021 concernant la navigation sans équipage dans les zones maritimes belges et modifiant divers arrêtés royaux.]¹

(1)<AR 2021-06-16/06, art. 6, 003; En vigueur : 04-07-2021>

Section 2. - Prescriptions générales

Sous-section 1re. - Identification obligatoire du navire

Art. 3. Les actes visés à l'article 2.2.1.12 du Code belge de la Navigation contiennent, en vue de leurs inscription dans le registre des navires de mer, les mentions suivantes :

- 1° le nom et le port d'attache du navire et, s'il s'agit d'un navire de pêche, également son sigle et son numéro ;
- 2° le numéro OMI, si d'application ;
- 3° l'année et le lieu de construction ;
- 4° le type et l'usage auquel il est destiné ;
- 5° le numéro et l'année de l'enregistrement du navire.

Sous-section 2. - Prescriptions concernant les demandes

Art. 4. Les demandes d'enregistrement ou d'autorisation d'inscription dans le registre belge ou dans un registre étranger des affrètements à coque nue, et les demandes visant à compléter, modifier ou radier l'enregistrement ou l'inscription dans le registre ou dans le registre des affrètements à coque nue, sont introduites au Registre naval belge conformément aux instructions du Registre naval belge qui sont publiées sur le site web du Registre naval belge.

Les demandes sont établies, selon le cas, par le propriétaire, l'exploitant ou l'affrèteur à coque nue du navire concerné. Ces personnes sont appelées ci-après " le demandeur ".

Elles peuvent procurer une tierce personne pour introduire la demande en leur nom au Registre naval belge.

Sous-section 3. - Obligation de fournir des renseignements complémentaires

Art. 5. Le demandeur communiquera toujours au Registre naval belge à première demande les renseignements que le Registre naval belge juge nécessaires pour pouvoir apprécier si la demande d'enregistrement ou la demande d'inscription dans le registre des affrètements à coque nue est complète ou légitime.

Sous-section 4. - Refus des demandes

Art. 6. Toute demande illégitime ou incomplète est refusée, de même que lorsqu'une des pièces à y annexer fait défaut ou n'est pas conforme à la demande ou à une autre pièce à y annexer.

Le refus est motivé sur la demande.

Sous-section 5. - Modifications et radiations

[Art. 7.](#) Toute modification des données relatives à l'identification du propriétaire, de l'exploitant ou de l'affrètement à coque nue qui doivent figurer sur la demande ou dans les pièces y annexées doit être signalée dans les trente jours de sa survenance par le demandeur au Registre naval belge en vue de son inscription dans le registre.

En cas de décès du demandeur, l'obligation incombe à ses ayants droits. Le délai de trente jours ne prendra cours dans ce cas qu'à compter du jour où ceux-ci auront eu connaissance du fait appelant cette modification.

La notification est introduite au Registre naval belge conformément aux instructions du Registre naval belge qui sont publiées sur le site web du Registre naval belge et doit être accompagnée d'un document constatant la modification.

S'il s'agit d'un acte authentique, une expédition de celui-ci, accompagnée d'une copie, doivent être produites. S'il s'agit d'un acte sous seing privé, deux originaux de l'acte doivent être produits. Un exemplaire de l'acte sous seing privé ou la copie de l'acte authentique reste déposé au bureau du Registre naval belge.

[Art. 8.](#) Lorsqu'une modification porte sur la prolongation de l'affrètement à coque nue, une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire, conformément à l'article 2.2.1.9 du Code belge de la Navigation.

[Art. 9.](#) Lorsque le navire ne satisfait plus à une des conditions dont découle - en vertu de la section 4 - l'obligation ou la possibilité d'enregistrement ou - en vertu des sections 5 et 6 - la possibilité d'obtention de l'autorisation, le Registre naval belge en est informé dans les trente jours après que le fait a été connu.

Cette obligation repose sur toutes les personnes mentionnées dans le registre comme propriétaire, exploitant ou affrètement à coque nue du navire ou comme demandeur.

Le deuxième alinéa de l'article 7 est applicable par analogie.

[Art. 10.](#) La notification de la radiation visée à l'article 2.2.1.6, § 4 du Code belge de la Navigation s'effectue par envoi recommandé adressé à l'inscrit.

[Section 3.](#) - Organisation du registre des navires de mer

[Art. 11.](#) Le registre des navires de mer est tenu au bureau du Registre naval belge.

Le registre est un fichier informatisé.

Les inscriptions sont précédées d'un numéro d'ordre, composé de l'année et du numéro du dépôt.

Si un même acte donne lieu à inscription de différents chefs, chaque inscription est effectuée sous un numéro distinct.

Lorsqu'une inscription a un quelconque rapport avec une inscription antérieure, il est établi une référence de l'une à l'autre.

Si une erreur est constatée, le Registre naval belge peut la rectifier à la date courante par un article motivé. L'article de rectification est mentionné à sa date au registre des dépôts.

[Art. 12.](#) Pour chacun des navires y enregistrés, le registre des navires de mer contient les données suivantes :

- 1° le numéro d'enregistrement ;
- 2° le nom du navire, son indicatif d'appel, le port d'attache et, s'il s'agit d'un navire de pêche, également son sigle et son numéro ;
- 3° éventuellement, le numéro OMI ;
- 4° l'année de construction, le lieu de construction, le chantier naval où il a été construit et le numéro de construction ;
- 5° le type ;
- 6° la jauge brute et nette ;
- 7° la longueur et la largeur hors tout ;
- 8° à propos des machines propulsives : le nombre, le constructeur, la nature, l'année de construction et la puissance en kilowatt ;
- 9° le lieu et date d'émission du certificat de jaugeage ainsi que son numéro ;
- 10° éventuellement, le registre étranger où le navire était enregistré en dernier lieu et la date de sa radiation de ce registre et, le cas échéant, son état hypothécaire ;
- 11° l'indication sommaire de l'objet des demandes déposées ;
- 12° la date et le numéro d'ordre sous lesquels les documents déposés ont été inscrits au registre des dépôts ;
- 13° le nom, l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou la dénomination et l'adresse du siège effectif du propriétaire ;
- 14° le nom, l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou la dénomination et l'adresse du siège effectif de l'exploitant ;
- 15° l'adresse, le numéro de l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises et le numéro de T.V.A. du siège d'exploitation en Belgique ;
- 16° le cas échéant, l'autorisation d'inscrire le navire dans un registre des affrètements à coque nue étranger, la date de début et de fin du contrat d'affrètement à coque nue et le registre des affrètements à coque nue de destination ;
- 17° les inscriptions imposées par la loi.

[Section 4.](#) - L'enregistrement